

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN SAS

501 voie napoléon III - 65300 Lannemezan

Référence : 2023-0419-Dp
Code AIOT : 0006806581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN SAS implanté 501 voie napoléon III 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site de Lannemezan de la société KNAUF INSULATION est un établissement prioritaire national.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN SAS
- 501 voie napoléon III 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006806581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Activité : usine de fabrication de laines de verre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale rejets atmosphériques,
- suites inspections (thème air) du 11/02/2022,
- suites incendie du 02/01/2023,
- régularisation de la situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées au préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Tonnage journalier autorisé	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 2.2.1	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 6.4.1	/	Sans objet
13	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 6.4.1	/	Sans objet
15	Incendie du 2 janvier 2023	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
16	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 6.7.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 41	/	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 2.1.5	/	Sans objet
3	Réduction à la source	Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 2.1.1	/	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 2.2.1	/	Sans objet
5	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 2.2.1	/	Sans objet
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 35	/	Sans objet
8	Traitemennt des fumées	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25	/	Sans objet
9	Traitemennt des fumées	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26	/	Sans objet
10	Traitemennt des fumées	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 6	/	Sans objet
11	Traitemennt des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
17	Détection gaz installations de combustion	AP de Mise en Demeure du 17/11/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bilan de l'inspection du 18/04/2023 :

- 11 faits sans suite ;
- 5 faits susceptibles de suite ;
- 1 fait avec suite (mise en demeure, dépôt de dossier).

L'arrêté de mise en demeure du 17/11/2021 cesse de produire effet suite au déploiement de la détection de gaz au sein des installations de combustion. En revanche, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure la société KNAUF INSULATION de régulariser dans les plus brefs délais la situation administrative de son établissement de Lannemezan, dont la production autorisée est de 250 t/j et qu'elle a atteint 284 t/j en 2022 (seuil IED à 20 t/j).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.
Constats : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. La liste (avec les installations raccordées) et le plan des points d'émissions captées et canalisées ont été présentées. Plusieurs points de rejet sont à distinguer : <ul style="list-style-type: none">• rejet du four (L1) et son bypass (L7).• rejet de l'étape de forming et fibérisation de la ligne principale de fabrication (L2).• rejet de fibérisation de laine blanche (L4).• rejet d'aspiration de l'atelier de laine blanche (L4bis).• rejet d'aspiration de l'unité de laine blanche (L4ter).• rejet d'aspiration des cuves de stockage de liants (L5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 2.1.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Constats : Les matières premières pulvérulentes sont constituées de produits vitrifiant (calcin, sable), fondant (carbonate de sodium) et stabilisant (dolomie, limestone, néphéline). Ces matières sont stockées en silos fermés munis d'évents avec filtres à manche. L'excédent de cullet (non pulvérulent) est stocké en extérieur, dans deux abris fermés sur trois côtés. Les poussières retenues par l'électrofiltre captant les rejets du four sont recyclées dans le four. Elles sont collectées soit en cuve, soit en big-bag puis introduites dans un silo d'approvisionnement du four. Les transporteurs de matières premières sont capotés. Aucune opération d'humidification n'est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 2.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière limiter les émissions à l'atmosphère.
Constats : Réduction de la pollution de l'air à la source - conception et exploitation des installations : <ul style="list-style-type: none">• rejet du four (L1) : électrofiltre à sec (trois secteurs sur DRY-EP).• rejet de l'étape de forming et fibérisation de la ligne principale de fabrication (L2) : électrofiltre par voie humide.• rejet de fibérisation de laine blanche (L4) : abattement à l'eau.• rejet d'aspiration de l'atelier de laine blanche (L4bis) : filtres à manche changés toutes les 8 à 9 semaines.• rejet d'aspiration de l'unité de laine blanche (L4ter) : idem.• rejet d'aspiration des cuves de stockage de liants (L5) : scrubber acide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2008 , article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Plusieurs points de rejet sont à distinguer : <ul style="list-style-type: none">• rejet du four (L1) et son bypass (L7).• rejet de l'étape de forming et fibérisation de la ligne principale de fabrication (L2).• rejet de fibérisation de laine blanche (L4).• rejet d'aspiration de l'atelier de laine blanche (L4bis).• rejet d'aspiration de l'unité de laine blanche (L4ter).• rejet d'aspiration des cuves de stockage de liants (L5). A noter que le point de rejet L4ter n'est actuellement pas acté par arrêté préfectoral. Ce point de rejet est lié l'ajout d'une 4ème ligne de fibérisation pour la laine blanche. Cette modification a été portée à la connaissance du préfet et de l'Inspection en 2019 et sera intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera déposé en 2023 suite à l'augmentation de la capacité de production de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Constats : Plusieurs points de rejet sont à distinguer : <ul style="list-style-type: none">• rejet du four (L1) et son bypass (L7)• rejet de l'étape de forming et fibérisation de la ligne principale de fabrication (L2)• rejet de fibérisation de laine blanche (L4)• rejet d'aspiration de l'atelier de laine blanche (L4bis)• rejet d'aspiration de l'unité de laine blanche (L4ter)• rejet d'aspiration des cuves de stockage de liants (L5) Selon la déclaration GEREP 2022, L1 et L2 sont classées dans la partie "Combustion Incinération" alors que L4, L4bis, L4ter et L5 sont classées dans "Procédés Émissions fugitives". La forme des conduits n'appelle pas de commentaire néanmoins, pour L5, l'exploitant transmettra à l'Inspection une analyse des modifications envisageables, à un coût économiquement acceptable, sur la forme et l'emplacement du conduit et qui pourraient résoudre les difficultés d'atteinte de la vitesse d'éjection minimale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de installations est interdite.
Constats : Au sujet des rejets listés précédemment, seul L1 peut faire l'objet d'une observation. En effet, au niveau du stack au-dessus du four (L1) sont présentes des fenêtres qui peuvent être ouvertes pour ajuster la pression et la température. L'exploitant précisera les modalités d'ouverture de ces fenêtres, leur fréquence d'ouverture, leur position dans le procédé de traitement des fumées de L1 (avant ou après l'électrofiltre) et dans quelle mesure l'introduction d'air serait susceptible d'entraîner un phénomène de dilution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Si le point de prélèvement répond aux dispositions de la norme NF EN 15259, alors, les dispositions réglementaires applicables sont réputées respectées. Selon le rapport 12609621-001-2 du 09/12/2022 de l'APAVE, il semblerait y avoir un défaut de trappes pour L1 et L5. Par ailleurs, le rapport de l'IRH n°MPYP220061-22-113-R1 du 14 décembre 2022 indique également que les trappes de L2 et L4 sont non conformes (alors que le rapport APAVE susvisé ne semble mentionner aucun écart à la norme). L'exploitant se rapprochera de ces organismes de contrôle et indiquera à l'Inspection, si ces non conformités des trappes de prélèvement sont confirmées, de quelle manière elles perturbent les résultats et leur indice de confiance et, le cas échéant, établira un plan d'actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de maintenance des dispositifs de traitement de fumées a été présenté. Des numéros d'ordre issus des extractions du SAP ont été vérifiés par sondage afin de s'assurer de la bonne traçabilité des opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : L'exploitant tient un registre du décompte des heures de dysfonctionnement des installations de traitement des fumées. Les données concernant les années 2021 et 2022 ont été examinées. Elles démontrent que l'indisponibilité des installations a été inférieure à la valeur limite de 250 h pour 2021 et 2022 (144 h). Comme piste de progrès au sujet du registre de décompte, l'exploitant pourrait utilement mieux distinguer et remplir les colonnes du registre voire les renommer afin de distinguer clairement la cause de l'incident, les mesures compensatoires mises en place, les actions correctives pérennes et préciser si l'incident a eu pour conséquence d'utiliser le by pass L7, de diriger le fumées d'un secteur vers un autre sans mettre à l'arrêt l'installation, une mise à l'arrêt, etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 6
--

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose [...] de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

Par sondage parmi les matériels et produits utiles aux installations de traitement, l'Inspection s'est assurée que l'exploitant disposait d'une quantité suffisante d'acide sulfurique et de manches. Sur site, l'exploitant a expliqué qu'il disposait au plus de trois IBC de 800 L d'acide sulfurique à 20%. La fiche de données de sécurité (FDS) correspondante a été fournie (fournisseur = QUARON) et dans l'usine l'inspection a constaté que les conditions de stockage étaient conformes aux dispositions de la rubrique 7 de la FDS.

L'exploitant a également expliqué à l'Inspection comment étaient déclenchés les achats à partir du suivi de la consommation et de son inventaire.

Pour ce qui concerne les filtres à manches, l'exploitant a indiqué disposer d'une réserve de 90 manches d'avance pour chaque filtre, réserve calculée à partir de la fréquence de remplacement des manches, en lien avec la maintenance préventive.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : Par sondage, l'Inspection a examiné une instruction de travail, référencée LZ_WI_ZC_409, dont le paragraphe 6.4 aborde le sujet du traitement des fumées. Cette instruction évoque essentiellement le fonctionnement normal des installations et notamment du four. Elle pourrait être utilement complétée ou précisée en ajoutant par exemple les conditions (température, pression, fréquence, etc) dans lesquelles les fenêtres du stack sont ouvertes. Aussi, cette note pourrait être complétée par les différentes phases du processus de redémarrage du four (remise en chauffe, actionnement de la ventilation, mise sous tension), en détaillant les paramètres qu'il est nécessaire de suivre pour s'assurer du bon déroulement de l'opération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 6.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article impose la réalisation, à des fréquences déterminées, d'analyse de certains paramètres par un organisme agréé.
Constats : L'Inspection a examiné les rapports établis en 2022 par les organismes ou laboratoires de contrôle suivants : - Rapport n°MPYP220061-22-89-R1 du 27 septembre 2022 - Société IRH - Accréditation COFRAC n°1-2476. - Rapport n°MPYP220061-22-113-R1 du 14 décembre 2022 - Société IRH - Accréditation COFRAC n°1-2476. - Rapport n° 12609621-001-2 du 9 décembre 2022 - Société APAVE - Accréditation COFRAC n° 1-1458. IRH Ingénieur Conseil est agréé par le Ministère de la Transition Ecologique pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère jusqu'au 31 décembre 2022 : agréments 1a, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15 et 16a (annexe I de l'arrêté du 11 mars 2020). Selon les rapports IRH des 27/09/2022 et 14/12/2022, "les méthodes de prélèvement et d'analyses ainsi que les noms des laboratoires sous-traitants sont présentés au paragraphe 6.1". Or, le rapport ne semble pas contenir de paragraphe 6.1 et il n'est donc pas possible de vérifier le nom et le champ de l'accréditation des sous-traitants. L'exploitant transmettra les justificatifs manquants. Le rapport APAVE donne les accréditations dont dispose l'agence de Bordeaux (annexe : 14, 15, 1a, 11, 12, 13, 2, 4a, 10, 16a, 5a, 6a, 3a, 7 et 9a). Le rapport donne également le champ d'accréditation des laboratoires en charge des analyses : - TERA CONTROLE : 1b, 3b, 4b, 5b, 6b, 10b et 16b ; - MICROPOLLUANT TECHNOLOGIE : 8 et 9b.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 6.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum semestriellement à l'inspection des installations classées [...] accompagnés de commentaires écrits sur les causes et dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Constats : L'Inspection a examiné les rapports établis en 2022 par les organismes ou laboratoires de contrôle suivants : - Rapport n°MPYP220061-22-89-R1 du 27 septembre 2022 : pas de non conformité sur L1, vitesse d'éjection sur L5 trop faible (5.63 m/s). - Rapport n°MPYP220061-22-113-R1 du 14 décembre 2022 : pas de non conformité sur L2 ni L4. L'exploitant précisera pourquoi les concentrations et flux de poussières en L4bis n'ont pas été mesurés lors de cette campagne. - Rapport n° 12609621-001-2 du 9 décembre 2022 (contrôle inopiné), liste des non conformités : L1 : concentration (43 pour 20 mg/m ³) et flux (1.17 pour 0.4 kg/h) COVNM - débit nominal (27100 pour 20000 Nm ³ /h) - flux SO ₂ (3.14 pour 2.7 kg/h) => concernant les COVNM, les paramètres étaient conformes pour les mesures faites par IRH ainsi que pour les analyses effectuées par l'exploitant lors de la période d'essai d'injection de manganèse dans la recette. L2 : concentration COVt (20.4 pour 20 mg/m ³) - vitesse d'éjection (8 pour 10 m/s). L4 : RAS. L4bis : vitesse d'éjection (7 pour 8 m/s) => attention, ici, le rapport APAVE, dans son chapitre 1, ne mentionne aucune non conformité sur L4bis alors que la vitesse d'éjection n'est pas conforme selon le paragraphe 3.5.2. L4ter (émissaire non encadré par arrêté préfectoral à la date de l'inspection) : vitesse d'éjection. L5 : concentration (2450 pour 50 mg/Nm ³) et flux NH ₃ (0.18 pour 0.013 kg/h) - vitesse d'éjection (1 m/s) => la concentration en NH ₃ était conforme en septembre 2022 selon le rapport IRH ad hoc. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les raisons de ces dépassements et les actions correctives éventuellement déployées, notamment au sujet de la concentration en COVNM sur L1 et de la concentration en NH₃ sur L5. Pour les prochaines campagnes de mesures, l'exploitant devra fournir à l'organisme de contrôle les conditions de fonctionnement lors des essais, informations non fournies pour l'intervention réalisée du 9 au 12 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Tonnage journalier autorisé**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 1**Thème(s) :** Situation administrative, Capacité de production**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Rubriques 2525, 3340, 2530, 3330 : 250 t/j

Constats :

L'exploitant est autorisé à fondre 250 t/j de verre. Lors de l'inspection de février 2022, il a été constaté un niveau de fusion pour 2021 de 276 t/j et, lors de l'inspection d'avril 2023, un niveau de fusion pour 2022 de 284 t/j.

Depuis 2019 et un dossier de porter à la connaissance du préfet, l'exploitant souhaite augmenter de manière durable son activité et ses capacités de fusion et de production. En ce sens, un dossier de demande d'autorisation environnementale, en cours de finalisation, a été présenté lors de l'inspection du 18/04/2023. Dans ce dossier l'exploitant demande une augmentation de la capacité de fusion à 321 t/j. Le four avant et après rebuild était capable de fondre 321t/j cependant les fibérisateurs en 18 pouces avant rebuild n'étaient pas capables d'accepter ce débit.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 4 mois

N° 15 : Incendie du 2 janvier 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un départ de feu s'est déclaré le 2 janvier 2023 sur la dalle principale Est, baie J. L'exploitant a transmis un rapport le 27/01/2023. **Toutefois, l'exploitant transmettra à l'Inspection les actions correctives mises en place au sujet de la surveillance des stockages de produits finis par caméra thermique et de la procédure punking.**

Le jour de l'inspection, des palettes de rouleaux panneaux étaient stockées sur l'extension de la dalle normalement réservées aux palettes contenant des sacs de laine à souffler. Cette dalle n'est pas équipée de caméra thermique et le stockage constaté fait donc peser une menace sur l'établissement due au risque incendie (cf. incendie du 02/01/2023). **Ces palettes sont à déplacer dans les plus brefs délais et des photographies attestant d'un retour à la normale seront envoyées à l'Inspection.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2008, article 6.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement bassin de confinement (lagune Sud)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 720 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin peut être confondu avec le bassin d'écrêtement des eaux pluviales, auquel cas sa capacité est définie comme la capacité maximale requise par chacun des deux usages. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Constats : L'incendie du 02/01/2023 (99 t de produits de laines en panneaux rouleaux brûlées), maîtrisé par les équipes internes puis les pompiers a conduit inexorablement à la gestion des eaux d'extinction. Tout d'abord, les eaux d'extinction ont été confinées dans la lagune Sud mais des précipitations importantes les 7, 8, 9, 15 et 16 janvier ont amené l'exploitant à prendre la décision d'ouvrir la lagune qui débordait, sans avoir effectué d'analyses au préalable. L'exploitant transmettre à l'Inspection les documents D9 et D9A relatifs au besoin en eau incendie et aux rétentions associées ainsi que les informations sur le volume utile de la lagune Sud et les hypothèses sur lesquelles a été fondé le calcul de son dimensionnement (pluie de référence). L'exploitant doit démontrer que la lagune Sud est correctement dimensionnée pour recueillir les eaux d'extinction qu'elle est censée recueillir, y compris dans l'optique d'une augmentation de la capacité de production et, potentiellement, d'une augmentation de la capacité de stockage en produits finis sur les dalles extérieures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Détection gaz installations de combustion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2021, article 2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosif

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
--

Prescription contrôlée :

La société Knauf Insulation, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan, est mise en demeure, sous un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 6.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 susvisé en mettant en place des dispositifs de détection de gaz dans les locaux abritant des installations de combustion utilisant un combustible gazeux.

L'exploitant transmet sous un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande des travaux.

Constats :

L'exploitant a installé onze détecteurs de gaz :

- four de fuson et skid gaz fusion ;
- toiture skid fibérisation ;
- au-dessus de l'oven de polymérisation et sur l'arrivée du gaz oven ;
- toiture sur rétraction gaz.

L'exploitant a contractualisé avec une société pour l'entretien des détecteurs et une maintenance comprenant deux calibrations par an.

Leur mise en service a été effectuée en septembre 2022, les alarmes sont théoriquement audibles depuis chaque poste de travail concerné et un report d'alarme est effectif au niveau de la centrale de conduite de ligne.

Le personnel concerné a été formé à l'utilisation et à la gestion des détecteurs comme l'attestent les fiches de présence signées suite aux sessions des 28/10/2022, 29/11/2022, 13/12/2022, 16/12/2022, 07/02/2023 et 03/03/2023.

Concernant la détection de gaz dans les intallations de combustion, l'exploitant dispose désormais des instructions et fiches suivantes :

- LZ_WI_HSE_560 "Détection gaz" ;
- LZ_F_261 "Fuite gaz lourd GPL" ;
- LZ_F_562 "Fuite de gaz naturel toutes zones".

Par conséquent, l'exploitant a satisfait toutes les exigences de l'article 6.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2008 et, par conséquent, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 17/11/2021 cessent de produire effet.

Suite à l'inspection du 11/02/2022, l'Inspection avait considéré que l'exploitant avait satisfait toutes les exigences de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 10/08/2017 et, par conséquent, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17/11/2021 cessaient de produire effet.

En conclusion, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 17/11/2021 cessent de produire effet et celui-ci peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet
